

La présente décision
affichée le 13 octobre 2026
et transmise au représentant de l'État le 13 octobre 2026
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2026 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt six, le jeudi 8 octobre, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans les locaux du Conseil Départemental 37 situés Place de la Préfecture à Tours,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 1er octobre 2026

Présents : (27)

Collège Région Centre-Val de Loire :

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET ;

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER ;

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Christophe BOYER, Benoît GARDRAT, Bruno DUPRÉ, Joël NAUDIN, Didier
TARQUIS, Dany BOUHOURS, Henry LEMAIGNEN, Séverine PERRONNET, Anthony GUICHARD, Éric CARNAT,
Steven YVON ;

Collège EPCI 37 : François BORNE, Thomas HERNAULT, Stéphane HERTEAU, Éric DENIAU, Régine REZEAU,
Benoît RICHARD, Daniel SANS-CHAGRIN, Laurent AUGRAS, Sylvia GAURIER, Christophe BARADUC,
Romain LANDAIS, Pascal PLOTON, Alexis BOSSARD.

Absents : (27)

-Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL ;

-Bernard PILLEFER, Jacques PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER ;

-Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU ;

-Yann LAFFONT, Philippe MERCIER, Laurent BOISGARD, Aurélien LEMOINE, Corinne CHENE, Joël
HERISSET, Stéphane LEROY, Daniel SINSON ;

-Éric LANDRY, Christophe DUVEAUX, Marie-Laure THÉPENIER, Antoine PINARD, Stéphanie DONZEL,
Olivier DURAND, Gilles HEMART.

Personnes ayant donné pouvoir : (9)

Delphine BENASSY à Philippe GOUET

Jacques PAOLETTI à Christophe BOYER

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Jocelyne COCHIN à Christophe BARADUC

Yann LAFFONT à Alain PROT

Laurent BOISGARD à Joël NAUDIN

Marie-Laure THÉPENIER à Benoît RICHARD

Antoine PINARD à Daniel SANS-CHAGRIN

Olivier DURAND à Laurent AUGRAS

Pour : 36 (55 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°5 : Désignation de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) doit être constituée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette commission doit être constituée pour se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L.1413-1".

Elle intervient dans le cadre des procédures de passation des délégations de service public pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, examiner les offres reçues et émettre un avis sur le choix du délégataire. Elle est également consultée sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Conformément à l'article L. 1411-5 II du CGCT, la commission est composée comme suit :

- L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président de droit ;
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité, un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire et un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, avec voix consultative, participent aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la commission ont été fixées par délibération du Conseil syndical en date du 1er décembre 2020.

Une seule liste de candidats a été régulièrement déposée dans les délais impartis.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique » ;

Vu la délibération du Conseil syndical du 1er décembre 2020 fixant les conditions et modalités de dépôt des listes de candidats ;

Considérant que l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée délibérante de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, notamment lorsqu'une seule liste est déposée ;

Considérant l'accord unanime du Conseil syndical pour renoncer au scrutin secret ;

Considérant que le quorum est atteint ;

DÉCIDE

Article 1 : Présidence de la Commission

La Commission de Délégation de Service Public est présidée par Madame Sylvie GINER, Présidente du SMO Val de Loire Numérique.

Article 2 : Membres à voix délibérative

Après avoir constaté le dépôt d'une seule liste, sont élus, en qualité de membre à voix délibérative :

Membres TITULAIRES	Membres SUPPLÉANTS
François BORNE	Delphine BENASSY
Eric DENIAU	Jocelyne COCHIN
Joël NAUDIN	Philippe GOUET
Régine REZEAU	Anthony GUICHARD
Daniel SANS-CHAGRIN	Isabelle RAIMOND-PAVERO

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.